



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°234**

**PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022**

# Sommaire

## **Préfecture du Nord / Cabinet du préfet/ Bureau des sécurités**

- arrêté préfectoral fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité

## **Préfecture du Nord/ Secrétariat général commun départemental du Nord/ Service ressources humaines**

- arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur placé auprès du préfet de la région Hauts-de-France

## **Sous-préfecture de Valenciennes**

- arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle en état d'abandon manifeste cadastrée A1860, 5 rue du chauffour à Rouvignies et sa cessibilité

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille / Maison d'arrêt de Douai**

- arrêté portant délégation de signature

## **Agence nationale pour la rénovation urbaine**

- arrêté portant délégation de signature à madame Virginie LASSERRE et à monsieur Antoine LEBEL, délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord, pour l'ANRU, NPNRU et le PNRQAD
- arrêté portant délégation de signature à madame Virgine LASSERRE et à monsieur Antoine LEBEL, délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord, pour le programme d'investissement d'avenir

## **Aéroport de Lille**

- règlement d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport de Lille

## **Centre hospitalier de Béthunes Beuvry**

- décision d'ouverture N°75-2022 d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier spécialité « biomédical »
- note de service N°15-2022 relative au concours sur titres pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier spécialisé « biomédical »

## **Arrêté préfectoral fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) 2017/2196 de la commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 143-1 relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique, et les articles R. 143-1 et R. 323-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 approuvant les dispositions du plan spécifique ORSEC « réseau électrique » du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité dans le département du Nord ;

Vu la validation par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ENEDIS, de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage,

Considérant qu'en cas de délestage(s) sur les réseaux électriques, le maintien d'un service prioritaire en énergie électrique doit être assuré pour certains usagers, afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels pour la population et de sauvegarder certains outils de production ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les usagers du service prioritaire de l'électricité sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

#### **Article 2**

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté sont avisés de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

### Article 3

Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

### Article 4

La liste annexée au présent arrêté est confidentielle et n'est pas publiée au recueil des actes administratifs.

### Article 5

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ENEDIS et aux entreprises locales de distribution.

### Article 6

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité.

La liste annexée au présent arrêté se substitue à la liste des clients prioritaires annexée aux dispositions spécifiques ORSEC - « réseau électrique » approuvé par arrêté du 7 mai 2012.

### Article 7

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional d'ENEDIS Nord-Pas-de-Calais et les présidents et/ou directeurs des entreprises locales de distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 septembre 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU NORD  
SERVICE RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
LOCALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DU  
MINISTERE DE L'INTERIEUR PLACEE AUPRES DU PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

LE PREFET DE LA REGION  
HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le procès-verbal du 6 décembre 2018 des résultats des élections organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur placée auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire locale, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 ;

**Considérant** la nomination, par décret du 16 mai 2022 paru au journal officiel du 17 mai 2022, de Madame Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord, à compter du 30 mai 2022 ;

**Considérant** la démission de Monsieur Dominique BOMBLED de son mandat de représentant du personnel suppléant au titre du syndicat Force Ouvrière, et son remplacement par Madame Sevinez AYDOGDU à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur placée auprès du préfet de la région Hauts-de-France :

Représentants titulaires

Mme Fabienne DECOTTIGNIES  
M. Alain CASTANIER  
M. Sébastien LIME

Présidente, secrétaire générale de la préfecture du Nord  
Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais  
Secrétaire général de la préfecture de l'Oise

Mme Myriam GARCIA  
M. Hubert-Alexandre ROY  
M. Cédric COUTEAU

Secrétaire générale de la préfecture de la Somme  
Directeur des ressources humaines du SGAMI Nord  
Chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP du Nord

#### Représentants suppléants

Mme Agnès CHEVREUIL  
Mme Stéphanie QUIGNON

Directrice du secrétariat général commun départemental du Nord  
Adjointe au responsable du service des ressources humaines du  
secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais  
Cheffe du bureau des ressources humaines du secrétariat général  
commun départemental de l'Oise

Mme Cathy PEZET

Directeur du secrétariat général commun départemental de la Somme  
Directrice des ressources humaines adjointe du SGAMI Nord  
Cheffe de la division administrative de la DIPJ de Lille

M. Olivier NGUYEN  
Mme Emmanuelle TOURTOIS  
Mme Béatrice LEFORT

**ARTICLE 2 :** Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur placée auprès du préfet de la région Hauts-de-France :

#### Représentants titulaires

M. Vincent LAMPIN  
Mme Catherine PORZIEMSKY  
Mme Nelly VEGA

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle  
Secrétaire administrative de classe exceptionnelle  
Secrétaire administrative de classe exceptionnelle siégeant  
en qualité de secrétaire administrative de classe supérieure  
Secrétaire administrative de classe exceptionnelle siégeant  
en qualité de secrétaire administrative de classe supérieure  
Secrétaire administratif de classe normale  
Secrétaire administratif de classe normale

Mme Christelle LEBORGNE

M. Romuald DELIENCOURT  
M. David MORTREUX

#### Représentants suppléants

Mme Françoise LASCHAMPS  
Mme Véronique ZOLKIEWSKI  
MATENCE  
Mme Valérie NOIZET

Secrétaire administrative de classe exceptionnelle  
Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Mme Aurélie LOYSIER

Secrétaire administrative de classe exceptionnelle siégeant  
en qualité de secrétaire administrative de classe supérieure  
Secrétaire administrative de classe exceptionnelle siégeant  
en qualité de secrétaire administrative de classe supérieure

Mme Sévinez AYDOGDU

Secrétaire administrative de classe supérieure siégeant  
en qualité de secrétaire administrative de classe normale  
Secrétaire administrative de classe supérieure siégeant  
en qualité de secrétaire administrative de classe normale

Mme Elodie BERCHON-  
LEROY

**ARTICLE 3 :** Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat jusqu'au prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires locales.

**ARTICLE 4 :** Les arrêtés préfectoraux du 9 juin 2016 modifiés portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur (ressort territorial du Nord et du Pas-de-Calais d'une part, et ressort territorial de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme d'autre part) sont abrogés.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 09 2022

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de  
Valenciennes

Bureau du  
Développement  
Territorial

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle en état d'abandon manifeste cadastrée A1860, 5 rue du chauffour à Rouvignies et sa cessibilité**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L 2243-4 ;

VU le procès verbal provisoire d'abandon manifeste, du 21 décembre 2021, du terrain sis 5 rue du chauffour à Rouvignies ;

VU la délibération du conseil municipal, du 26 avril 2022, autorisant le maire de Rouvignies à engager la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste d'une parcelle et à déclarer en état d'abandon manifeste définitif le dit terrain et à engager la procédure d'expropriation ;

VU le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste en date du 12 avril 2022 ;

VU le dossier mis à la disposition du public du 18 mai 2022 au 18 juin 2022 ;

VU les certificats du maire de Rouvignies certifiant que :

- La mise à disposition du dossier relatif à la parcelle A1860 située au 5 rue des chauffour à Rouvignies a fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une annonce dans la presse ;
- Le propriétaire présumé du terrain a été informé par courrier recommandé de cette mise à disposition ;
- Aucune observation n'a été formulée par le public ou le propriétaire potentiel, ni même par voie de courrier et ce durant la période de mise à disposition du dossier ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques – Pôle d'évaluation domaniale – du 19 février 2021 portant évaluation de la valeur de la parcelle et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession ;

Considérant que l'acquisition du terrain à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour sa réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La parcelle du terrain non bâti en état d'abandon manifeste, sis 5 rue du chauffour – A1860 à Rouvignies, en vue de conduire une opération d'aménagement est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 2 : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune de Rouvignies en application l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales susvisé.

ARTICLE 3 : La parcelle sis 5 rue du chauffour – A1860 à Rouvignies, est déclarée cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Rouvignies, tel qu'elle est désignée au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession, dudit terrain, à compter de deux mois, après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle est inscrit le propriétaire ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui lui est alloué est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Valenciennes et le maire de Rouvignies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Rouvignies et sera notifié au propriétaire.

Fait à Valenciennes, le 19 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet



Michel CHPILEVSKY

Etat parcellaire – 5 rue du Chauffour – Parcelle A1860

Réf cadastrale	Surface	Adresse	Propriétaire actuel
A 1860	966 m2	5, rue du Chauffour	M. Damien RAK Né le 05 octobre 1969 à Tournai

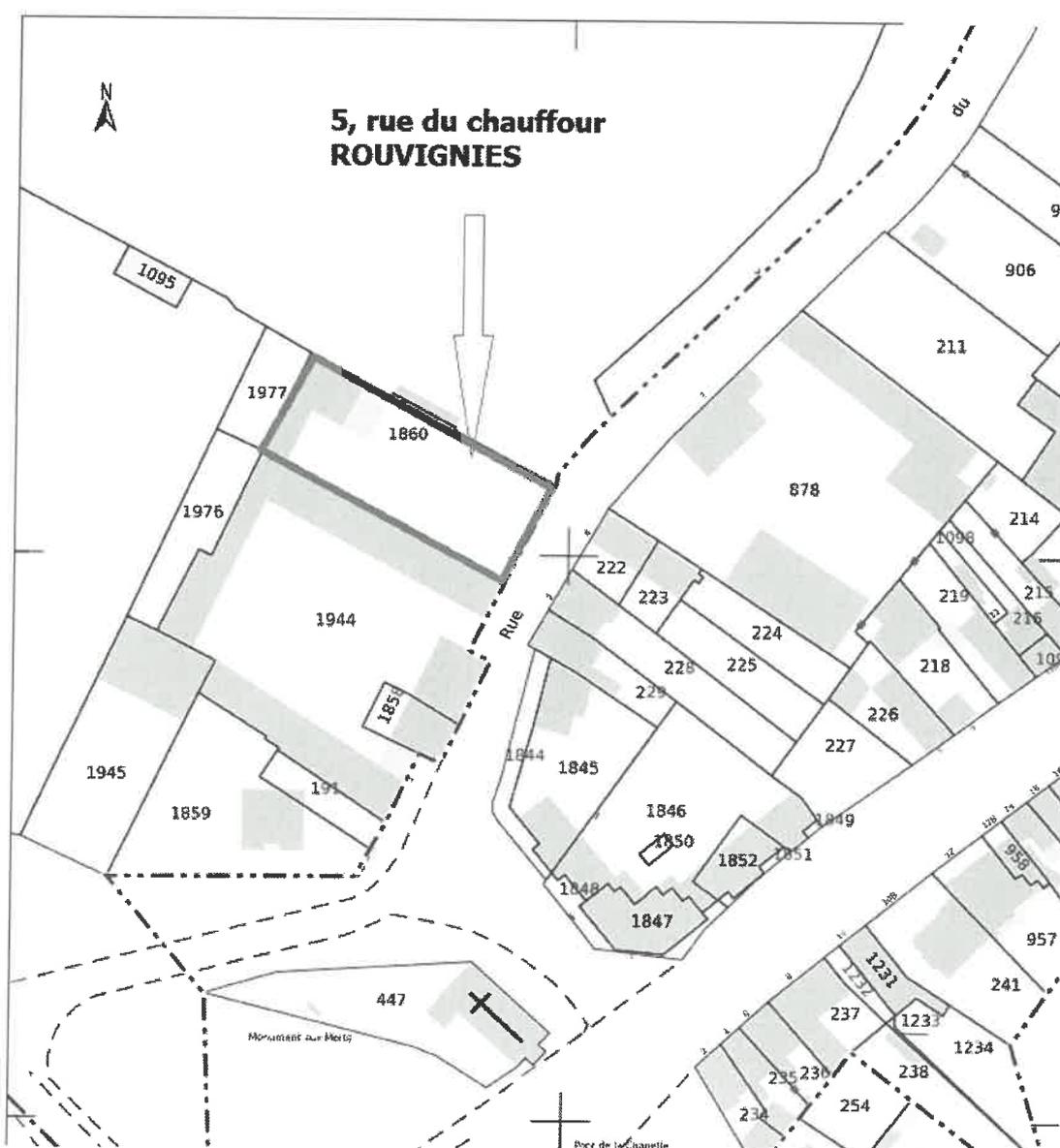
Vu pour être annexé au présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet



Michel CHPILEVSKY

Indemnité prévisionnelle : 24 426,40€







Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille

Maison d'Arrêt de Douai  
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 08 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021

**Monsieur DESARMAGNAC Grégory**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

**ARRETE :**

**Article 1** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur KOSTYK Michaël**, directeur, adjoint au chef d'établissement

**Article 2** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame BERTINCOURT Léa**, directrice, directrice adjointe

**Article 3** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur CHATELAIN Thierry**, attaché d'administration

**Article 4** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur LOCQUEGNIES Christophe**, chef de service pénitentiaire, chef de détention

**Article 5** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur DELFORCE Francis**, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de détention

**Article 6** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur BOGAERT Frédéric**, capitaine pénitentiaire, 2<sup>ème</sup> adjoint au responsable du greffe



**Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

**Article 7** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur BRASME Christophe**, capitaine pénitentiaire

**Article 8** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame CLAUSSE Sonia**, capitaine pénitentiaire

**Article 9** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame DAVESNE Nathalie**, commandante pénitentiaire

**Article 10** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame DELEBARRE Isabelle**, capitaine pénitentiaire

**Article 11** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur DUCELLIER Bruno**, capitaine pénitentiaire

**Article 12** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur GHALEM Nordine**, capitaine pénitentiaire

**Article 13** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur HURET Maxime**, capitaine pénitentiaire

**Article 14** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur LEBAS Jérôme**, capitaine pénitentiaire

**Article 15** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur LEBEL Eric**, capitaine pénitentiaire

**Article 16** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur SANTRAINE Johan**, capitaine pénitentiaire

**Article 17** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame VALLIN Samantha**, capitaine pénitentiaire



**Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

**Article 18** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur TABARY Olivier**, secrétaire administratif, responsable du greffe

**Article 19** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame MARLIER Stéphanie**, adjointe administrative, agent greffe

**Article 20** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame SZYMONIK Typhanie**, adjointe administrative, agent greffe

**Article 21** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur LECOMTE Luc**, surveillant brigadier, agent greffe

**Article 22** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur LECOUEZ Arnaud**, surveillant brigadier, agent greffe

**Article 23** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

**Grégory DESARMAGNAC**





**Arrêté portant délégation de signature à Mme Virginie LASSERRE et à M. Antoine LEBEL, délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,

délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Mme Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu la décision de la directrice de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 8 février 2022 portant nomination de M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 26 août 2022 portant nomination de Mme Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département du Nord ;

Vu la décision de nomination de Mme Karine LADREYT, cheffe du service renouvellement urbain durable ;

Vu la décision de nomination de Mme Chantal ROUDE, adjointe à la cheffe du service renouvellement urbain durable ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Délégation est donnée à Mme Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France et à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, en leur qualité de délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département du Nord, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU et du PNRQAD ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action logement du NPNRU.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LASSERRE ou de M. Antoine LEBEL, délégation est donnée à Mme Karine LADREYT, cheffe du service renouvellement urbain durable, et à Mme Chantal ROUDE, adjointe à la cheffe du service renouvellement urbain durable, pour signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

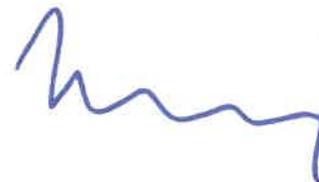
Article 3 – L'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Camille TUBIANA et à M. Antoine LEBEL, délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord, est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la préfète déléguée pour l'égalité des chances, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Lille, le

27 SEP. 2022



Georges-François LECLERC

## Arrêté portant délégation de signature

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord

Représentant local de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Mme Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la délégation de pouvoir du directeur général de l'ANRU aux représentants locaux entrant en vigueur au 1er janvier 2021 ;

Vu la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'État et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») ;

Vu le règlement général et financier en vigueur relatif à l'action « ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 : « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » ;

Vu la décision de la directrice de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 8 février 2022 portant nomination de M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 26 août 2022 portant nomination de Mme Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département du Nord ;

Vu la décision de nomination de Mme Karine LADREYT, cheffe du service renouvellement urbain durable ;

Vu la décision de nomination de Mme Chantal ROUDE, adjointe à la cheffe du service renouvellement urbain durable ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France et à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, en leur qualité de délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département du Nord pour le programme d'investissement d'avenir (action : « ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif au projet d'innovation « quartier à santé positive, secteur Concorde, faubourg de Béthune, Lille » et au projet d'innovation « Roubaix, renouveler les idées, les ressources, la ville »,

Pour les actes suivants :

- conventions attributives de subvention,

sans limite de montant.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LASSERRE ou de M. Antoine LEBEL, délégation est donnée à Mme Karine LADREYT ou Mme Chantal ROUDE, pour signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Camille TUBIANA et à M. Antoine LEBEL, délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord, est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction financière de l'ANRU.

Fait à Lille, le 27 SEP. 2022



Georges-François LECLERC

## **REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AÉROPORT DE LILLE**

Pris en application :

- Des codes de la Route, des Transports, de l'Aviation Civile, de la Propriété des Personnes Publiques, du Tourisme ;
- De l'Arrêté Préfectoral réglementant les autorisations de stationnement des taxis dans l'emprise de l'Aérodrome de Lille-Lesquin en date du 17 septembre 2018 et l'Arrêté Préfectoral modificatif du dit arrêté en date du 29 novembre 2018 ;
- Du Contrat de Délégation de Service Public en date du 25 juillet 2019, conféré par le SMALIM, propriétaire de l'Aéroport de Lille, à AÉROPORT DE LILLE SAS ;
- De l'Arrêté préfectoral en vigueur portant règlement de police générale sur l'Aérodrome de Lille-Lesquin (Nord) ;

La mise en place du présent règlement d'utilisation a été précédée d'une consultation publique auprès des usagers de l'Aéroport (navettes et taxis), du SMALIM et des services de l'Etat compétents (Préfecture du Nord, DREAL, DIRECCTE, DDSP, PAF, BGTA, Douanes).

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DEFINITIONS**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les passagers et usagers de l'Aéroport de Lille sont autorisés à accéder et à stationner dans les parcs de stationnement de l'Aéroport de Lille.

Sont désignés indifféremment comme « parcs de stationnement » ou « parkings » de l'Aéroport de Lille, les espaces dédiés au stationnement de véhicules ou à leur arrêt en vue du chargement ou du déchargement de salariés de la plateforme aéroportuaire, de passagers, de leurs bagages, de marchandises... situés sur l'emprise de l'Aéroport de Lille, ouverts 24h/24, et ci-après énoncés:

- Dépose-Minute Express passagers
- Dépose-Minute à accès réglementé
- Parking P1 Longue durée
- Parking P2 Facilité
- Parking P3 Proximité
- Parking P4 Privilège/Couvert
- Parking P6 TO
- Parking Navettes commerciales/Déposes commerciales
- Parking loueurs de véhicules
- Parking Stratos

Toutes les opérations dans les parcs de stationnement susmentionnés (stationnement, arrêt temporaire, dépose...) sont soumises au présent règlement, et aux arrêtés préfectoraux précités, sauf dérogation expresse et formelle de la part de la AÉROPORT DE LILLE SAS et/ou des services de l'Etat compétents. Les parcs de stationnement font partie intégrante du domaine public aéroportuaire. Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement d'utilisation, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

- 1°) Le terme « **AEROPORT DE LILLE SAS** » désigne la Société de Gestion de l'Aéroport de la Région de Lille, Exploitant de l'Aéroport de Lille conformément au Contrat de DSP ;
- 2°) Le terme « **Véhicule privé à usage non commercial** » désigne tout véhicule léger utilisé à des fins strictement privées, non liées directement ou indirectement à un service commercial et/ou onéreux ;
- 3°) Le terme « **Taxi** » désigne tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et visibles, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par les services de l'Etat compétents, en attente de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages ;
- 4°) Le terme « **Transport en commun** », désigne tout service public régulier de transport routier de personnes et de leurs bagages dûment autorisé par une autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) compétente territorialement, dont les services sont offerts à la place et dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance.
- 5°) Le terme « **Véhicules de location** » désigne les véhicules offerts à leurs clients par les sociétés professionnels détenteurs d'automobiles de tourisme ou de véhicules utilitaires et dûment autorisés par la AEROPORT DE LILLE SAS à exercer une activité sur l'emprise aéroportuaire pour l'exercice du service de location de véhicules. Ce service consiste pour le client (professionnel ou particulier) à réserver et à jouir d'un véhicule pour une période donnée allant de quelques heures à plusieurs mois.
- 5°) Le terme « **Véhicule de transport de PHMR** » désigne les véhicules exclusivement dédiés au transport de personnes handicapés et à mobilité réduite et de leurs bagages.
- 6°) Les termes « **Autocars** » désignent les véhicules de transport collectif de plus de 10 personnes.
- 8°) Le terme « **Passager** » désigne à titre exclusif une personne qui utilise un vol d'une compagnie aérienne qui opère des vols depuis et vers l'Aéroport de Lille.
- 9°) Le terme « **Usager** » désigne plus généralement tout individu qui utilise les installations aéroportuaires, qu'il soit passager ou non.

## **ARTICLE 2 : USAGE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AEROPORT DE LILLE**

Le présent article vise à définir l'usage de chacun des parcs de stationnement de l'Aéroport de Lille, cet usage étant exclusif de tout autre.

- **Dépose-minute Express passagers** : son accès est réservé aux seuls véhicules légers privés à usage non commercial destinés à reprendre ou à déposer un passager de l'Aéroport de Lille et ses bagages. Afin de fluidifier la circulation des véhicules et des personnes, et plus généralement pour des motifs de sécurité générale de la plateforme aéroportuaire, des biens et des personnes, l'arrêt des véhicules est limité à 1 minute (UNE) maximum.
- **Dépose-minute réglementée** : l'accès à cet espace est strictement réservé aux seuls taxis dans les conditions prévues par l'Arrêté préfectoral visé ci-avant, transports en commun, autocars, véhicules de service Aéroport de Lille, véhicules de transport des personnels navigants, véhicules de transport de personnalités (VIP, politiques, *show-business*...), véhicules de livraisons pour les entreprises ayant des locaux dans l'Aérogare Passagers, aux véhicules de secours et aux véhicules des services de l'Etat, sauf dérogation expresse et écrite préalable de la AEROPORT DE LILLE SAS ou des services de l'Etat compétents ;

Pour des raisons de sécurité, en dehors des procédures d'urgence (évacuation de l'aérogare par exemple), il est expressément précisé que la montée et la descente des voies d'accès à la dépose-minute (rampes) sont strictement interdites aux piétons. Ces derniers sont tenus d'emprunter les chemins balisés afin de rejoindre l'aérogare passagers.

- **Parking P1 Longue durée** : son accès et le stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers de l'Aéroport. La durée de stationnement est strictement limitée à la présence sur l'Aéroport de Lille de la personne qui utilise le véhicule automobile ou, s'il s'agit d'un véhicule automobile appartenant à un passager aérien, à la période comprise en son départ et son retour. Le parking P1 peut également être utilisé par les clients privés du service Resa-Parcs.com.
- **Parking P2 Facilité** : son accès et le stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers de l'Aéroport et aux voitures de transport avec chauffeurs (VTC) dûment inscrits au registre des VTC et munis de la vignette obligatoire, pour la réalisation d'une course réservée (Le stationnement et la maraude sans réservation sont interdites dans l'emprise de l'Aéroport de Lille). La durée de stationnement est strictement limitée à la présence sur l'Aéroport de Lille de la

personne qui utilise le véhicule automobile ou, s'il s'agit d'un véhicule automobile appartenant à un passager aérien, à la période comprise en son départ et son retour.

- **Parking P3 Proximité** : son accès et le stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers de l'Aéroport. La durée de stationnement est strictement limitée à la présence sur l'Aéroport de Lille de la personne qui utilise le véhicule automobile ou, s'il s'agit d'un véhicule automobile appartenant à un passager aérien, à la période comprise en son départ et son retour.
- **Parking P4 Privilège/Couvert** : son accès et le stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers de l'Aéroport. La durée de stationnement est strictement limitée à la présence sur l'Aéroport de Lille de la personne qui utilise le véhicule automobile ou, s'il s'agit d'un véhicule automobile appartenant à un passager aérien, à la période comprise en son départ et son retour.
- **Parking P6 TO** : son utilisation est réservée aux seuls véhicules privés à usage non commercial des passagers de l'Aéroport clients des partenaires de AEROPORT DE LILLE SAS et munis d'un code d'accès (e-voucher) à usage unique. La durée de stationnement est strictement limitée à celle définie au moment de la remise du code d'accès. Tout dépassement de la durée de stationnement sera facturé au tarif en vigueur. Le parking P6 TO peut également être utilisé, sur invitation des agents habilités de AEROPORT DE LILLE SAS, aux clients privés du service Resa-Parcs.com.
- **Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales** : son accès et le stationnement sont réservés aux transporteurs privés (art. L. 3131-1 Code des Transports), VPR (art. L. 3122-1 Code des Transports), véhicules motorisés à 2 ou 3 roues (art. L. 3123-1 Code des Transports), véhicules de tourisme avec chauffeur (art. L. 231-1 Code du Tourisme), services de transport occasionnels (art. L. 3112-1 et s. Code des Transports) et plus généralement aux seuls véhicules utilisés sur commande ou sur demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers, à titre onéreux ou non, directement ou indirectement liés à une prestation commerciale, hors taxis, transports en commun et autocars, et préalablement identifiés auprès des services de AEROPORT DE LILLE SAS. Les véhicules précités sont autorisés à exercer leur activité uniquement sur le présent parc de stationnement, sous peine de sanction et de retrait de l'autorisation. Le démarchage de clients est strictement interdit sur l'emprise de l'Aéroport. La durée de stationnement est limitée à une heure pour tous les véhicules, prise en charge des passagers et de leurs bagages comprise. Les demandes de badges d'accès au dit parking se font par mail à [information@lille.aeroport.fr](mailto:information@lille.aeroport.fr) et sont accordées par AEROPORT DE LILLE SAS selon les conditions tarifaires en vigueur (communication sur demande auprès de [information@lille.aeroport.fr](mailto:information@lille.aeroport.fr)). AEROPORT DE LILLE SAS se réserve la possibilité de suspendre sans délai l'accès au dit parking en cas de non-respect des dispositions du présent Règlement.
- **Parking loueurs de véhicules** : il est réservé à l'usage exclusif des sociétés de location de véhicules titulaires d'une autorisation d'activité portant convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire délivrée par AEROPORT DE LILLE SAS.
- **Parking Stratos** : il est réservé au personnel employé par AEROPORT DE LILLE SAS, au personnel des entreprises sous-traitantes de l'Aéroport et au personnel des personnes physiques ou morales autorisées à exercer une activité sur l'Aéroport ou bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire et disposant d'un badge SALTO lui permettant l'accès.

En cas de saturation des parcs de stationnement, et pour des motifs d'exploitation aéroportuaire, les usagers sont dirigés de plein droit par les personnels habilités de AEROPORT DE LILLE SAS vers d'autres parcs de stationnement ou vers des zones de stationnement temporaires mises en œuvre par ses soins selon la disponibilité des terrains non occupés. Le stationnement sur ces zones temporaires est également soumis aux dispositions du présent règlement.

En dehors de ces espaces de stationnement réglementés, tout arrêt et/ou stationnement est strictement interdit, pour des raisons de sécurité des biens, des personnes, des infrastructures et pour la fluidité du trafic. Tout contrevenant s'expose à des sanctions.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT, CIRCULATION, STATIONNEMENT, SECURITE**

---

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise aéroportuaire sont tenus d'observer les règles de circulation prévues par le Code de la route. Ils doivent se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de police et de la gendarmerie, les agents des douanes et, le cas échéant, les personnels habilités de AEROPORT DE LILLE SAS. Sauf indication contraire, la vitesse de circulation est limitée à 50 km/h dans l'emprise de l'Aéroport de Lille et à 15 km/h dans l'enceinte de chacun des parcs de stationnement.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Les usagers à pieds doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol et les panneaux de signalisation les concernant.

Les véhicules doivent être garés correctement et uniquement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Les véhicules à deux roues (cycles, vélomoteurs et motocyclettes) sont autorisés à stationner dans les parcs de stationnement aux emplacements délimités, le cas échéant.

Il est expressément interdit :

- d'apporter ou d'utiliser des feux nus ;
- de faire usage intempestif de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme, sirène, haut-parleur, avertisseur ;
- de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement, ainsi qu'à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange, ou de nettoyage sur les véhicules, sauf autorisation expresse et écrite au préalable de AEROPORT DE LILLE SAS ;
- il est interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs. En cas de déversement accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'utilisateur intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel habilité de AEROPORT DE LILLE SAS ;
- de laisser divaguer les animaux ; pour la sécurité de tous, les animaux doivent être tenus en laisse ; pour des questions d'hygiène, les propriétaires sont tenus d'évacuer les déchets de leurs animaux ;
- d'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien des parkings ;
- de procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisée par AEROPORT DE LILLE SAS ou à toute forme de publicité notamment distribuer ou déposer des tracts ;
- de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés.

En cas de danger, les bornes interphones situées aux entrées et sorties des parcs de stationnement doivent être utilisées.

Le Parking Privilège/Couvert P4 fait l'objet de mesures de sécurité complémentaires. Ainsi, il est interdit :

- de fumer ;
- d'introduire ou d'entreposer du matériel combustible ou inflammable à l'exception du contenu du réservoir de carburant ;
- d'extraire ou d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules.

Un plan d'évacuation est affiché aux différents niveaux du Parking Privilège/Couvert P4. Les véhicules fonctionnant au GPL doivent être équipés d'une soupape de sécurité conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, les agents de AEROPORT DE LILLE SAS pourront leur refuser l'accès.

Les équipements d'entrée et de sortie sont placés sous surveillance vidéo. Les entrées et sorties des parkings P2, P3 et P5 font l'objet d'une surveillance vidéo avec lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

L'accès aux parcs de stationnement est interdit aux véhicules ne répondant pas au gabarit de hauteur indiqué à l'entrée de chaque parc de stationnement.

L'entrée dans les parcs de stationnement ci-après désignés est de type automatique et est provoquée soit :

- Par la distribution à l'utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule (création d'un numéro de ticket) pour les parcs de stationnement P1, P2, P3 et P4 ;
- Par l'insertion ou l'application sur la borne d'entrée d'un titre d'accès autorisé (badge SALTO, carte d'abonnement, code d'accès....) pour le Parking P1, P4, P6, le Parking loueurs de voitures, le Parking Navettes commerciales/Déposes commerciales et le parking Stratos ;
- Par l'ouverture de la barrière d'accès pour la Dépose-minute réglementée.

Pour la dépose-minute express, l'entrée se fait de manière autonome.

La sortie des parcs de stationnement s'effectue :

- Pour les Parkings P1, P2, P3 et P4 par l'insertion dans la borne de sortie du ticket de stationnement horodaté, préalablement réglé aux caisses automatiques spécifiques au parc de stationnement ou réglé par carte bancaire en borne de sortie. Après introduction, le ticket sera retiré pour permettre la sortie du véhicule ;
- Pour les parkings P1, P4, P6, le parking loueurs de voitures, le Parking Navettes commerciales/Déposes commerciales et le parking Stratos par l'insertion ou l'application sur la borne de sortie d'un titre d'accès autorisé (badge SALTO, carte d'abonnement, code....) ;
- Pour la dépose-minute express et la dépose-minute réglementée de manière autonome.

#### **ARTICLE 4 : REDEVANCES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement dans les parcs de stationnement et les services annexes ci-après désignés donne lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur et dans les conditions ci-après énoncées :

Parcs de stationnement P1, P2, P3, P4 : La redevance est fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification propre à chacun des parcs de stationnement. Les tarifs en vigueur sont affichés aux entrées de chaque parc de stationnement, sur le site Internet de l'Aéroport de Lille ainsi que sur les caisses automatiques et dans l'Aérogare Passagers. Le paiement s'effectue comptant ; aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé n'est accepté. Le paiement de cette redevance doit être garanti avant le départ du parc de stationnement. En cas de perte du ticket d'entrée, l'utilisateur est tenu de se rendre au comptoir Informations de l'Aérogare Passagers muni de justificatifs d'identité et, le cas échéant, de tickets de vol au départ et/ou à l'arrivée de l'Aéroport de Lille ou de tout autre justificatif. En cas d'évolution du tarif, la date d'entrée sur le parc et non de sortie détermine le montant qui doit être réglé. En cas d'utilisation par des clients privés du service Resa-Parcs.com, les conditions de paiement et de réservation sont celles prévues ci-après.

P1 et P6 Réservations : Le service de réservation de place de stationnement en ligne Resa-Parcs.com est un service de réservation de place de stationnement en ligne. Les conditions de paiement et de réservation sont disponibles sur le site [www.resa-parcs.com](http://www.resa-parcs.com) (conditions particulières d'utilisations – CPU).

P6 TO : Les conditions tarifaires sont fonctions des partenariats conclus entre AÉROPORT DE LILLE SAS et les tour-opérateurs. En cas d'utilisation par des clients privés du service Resa-Parcs.com, les conditions de paiement et de réservation sont celles prévues ci-avant.

Parcs de stationnement loueurs de véhicules : La redevance des sociétés de location de véhicules, ainsi que les modalités de règlement, sont prévues dans les autorisations d'activité portant conventions d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire liant les sociétés autorisées à exercer cette activité avec AÉROPORT DE LILLE SAS.

Parking Stratos : Chaque employeur (hors AÉROPORT DE LILLE SAS et entreprises sous-traitantes de celle-ci) devra s'acquitter de la redevance de stationnement afférente aux véhicules de ses agents pour la totalité de la période demandée et ce, quelles que soient les dispositions internes qu'il applique à son personnel en la matière. Le montant de la redevance appliquée est précisé dans les conventions d'occupation domaniale et/ou dans les autorisations d'activité.

Parking Navettes commerciales/Déposes commerciales : Une redevance forfaitaire d'utilisation des infrastructures publiques est applicable par passage au tarif en vigueur aux transporteurs privés (art. L. 3131-1 Code des Transports), VPR (art. L. 3122-1 Code des Transports), véhicules motorisés à 2 ou 3 roues (art. L. 3123-1 Code des Transports), véhicules de tourisme avec chauffeur (art. L. 231-1 Code du Tourisme), les services de transport occasionnels (art. L. 3112-1 et s. Code des Transports) et plus généralement à tous véhicules commerciaux et autres navettes dûment autorisés à exercer leur activité sur la plateforme aéroportuaire, qu'ils assurent un service régulier ou occasionnel, pour compte propre ou pour compte d'autrui. Les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée du parc de stationnement. Cette redevance n'est pas due pour les véhicules spécialement affrétés par AEROPORT DE LILLE SAS pour les situations de déroutement. Le paiement s'effectue par passage, après identification préalable auprès des services de AEROPORT DE LILLE SAS.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES, ASSURANCES**

---

Responsabilité de AEROPORT DE LILLE SAS : Les parcs de stationnement de l'Aéroport de Lille sont des parcs de stationnement gardés. Cependant, le stationnement a lieu aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement. AEROPORT DE LILLE SAS ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale, ou de vol du contenu du véhicule. En aucun cas, AEROPORT DE LILLE SAS ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée. AEROPORT DE LILLE SAS ne répond pas de cas fortuits, de phénomènes à caractère naturel ou de cas de force majeure, tels que vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes..., cette liste étant énonciative et non limitative.

AEROPORT DE LILLE SAS ne peut être tenue responsable du vol de véhicule qu'en cas de vol par effraction tel que ci-après précisé, dans la limite de sa valeur vénale fixée à dire d'experts, à l'exclusion du vol des accessoires ou de tout autre bien fixés ou laissés à l'intérieur du véhicule quelle qu'en soit la valeur ou l'importance (postes de radio, lecteur de disque laser, galeries, téléphones de voiture, GPS etc.) et à la condition que les portes du véhicule aient été dûment verrouillées et qu'il y ait eu constat d'effraction à bref délai, le cas échéant, à découverte du véhicule volé.

Responsabilité des usagers : Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans les parcs de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers, propriétaires des véhicules ou leurs préposés. A l'intérieur des limites des parcs de stationnement, l'utilisateur reste seul responsable, sans que la responsabilité de AEROPORT DE LILLE SAS et de ses assureurs puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement d'utilisation, il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble. En cas de bris de barrière d'accès ou de sortie dont la responsabilité incombe à l'utilisateur, les frais de réparation ou de remplacement seront supportés par ce dernier ou son représentant légal. En cas d'accident, l'utilisateur doit en faire immédiatement la déclaration à son assurance et au comptoir Informations de l'Aérogare Passagers.

Les véhicules utilisant les parcs de stationnement de l'Aéroport de Lille doivent être assurés dans les conditions réglementaires. En cas de contrôle par les services de police compétents, l'accès aux parkings sera définitivement refusé aux véhicules qui ne pourraient pas présenter leurs polices d'assurance à jour. Les polices d'assurance des véhicules devront couvrir les risques qui pourront résulter de l'usage des parkings de l'Aéroport de Lille ainsi que les dommages que les véhicules pourraient occasionner aux personnes et aux biens. En cas de sinistre engageant sa responsabilité, l'utilisateur sera en mesure de présenter à AEROPORT DE LILLE SAS une attestation d'assurance en vigueur couvrant les dommages évoqués au présent article.

Spécificités du Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales : Chaque transporteur assure lui-même la responsabilité civile et professionnelle entière de sa propre exploitation dans l'enceinte du Parking Navettes et plus généralement sur l'emprise de l'Aéroport de Lille. Toutes les opérations d'embarquement de débarquement de passagers, de manœuvre et de circulation se font sous l'entière responsabilité des propriétaires des véhicules et de leurs préposés et doivent se conformer aux

signalisations en place. Les véhicules desservant le Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales doivent être assurés dans les conditions réglementaires. En cas de contrôle par les services compétents, l'accès au Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales sera définitivement refusé aux exploitants qui ne pourraient pas présenter leurs polices d'assurance. Les polices d'assurance des véhicules devront couvrir les risques qui pourront résulter de l'usage du Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales de l'Aéroport de Lille ainsi que les dommages que les véhicules pourraient occasionner aux personnes et aux biens. AEROPORT DE LILLE SAS ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte du Parking. Le stationnement a lieu aux risques et périls du conducteur du véhicule, les droits perçus étant de simples droits au stationnement et non au gardiennage ou à la surveillance.

Spécificités du parking loueurs de véhicules : Chaque société de location de véhicules assure elle-même la responsabilité civile et professionnelle de sa propre activité dans l'enceinte du parking dédié, dans les conditions fixées dans son autorisation d'activité portant convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire.

## **ARTICLE 6 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, SANCTIONS**

---

En cas d'infraction à la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Route, le Code des Transports, le présent règlement d'utilisation ou les arrêtés préfectoraux précités, les autorités compétentes de l'Etat et, le cas échéant, les personnels habilités de AEROPORT DE LILLE SAS peuvent procéder à l'établissement de procès-verbaux. AEROPORT DE LILLE SAS peut également procéder à la désactivation du badge d'accès au Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales ou au parking Stratos.

*« Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement abusif et/ou irrégulier [notamment sur les passages piétons, les places réserves aux GIG/GIC, les espaces naturels, et devant les barrières de service, les issues de secours, les portes coupe-feux et les moyens de lutte contre l'incendie] peuvent, aux frais de leur propriétaire [et sans que la responsabilité de AEROPORT DE LILLE SAS, de ses agents et de l'Etat ne puisse être recherchée] être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé, sans préjudice de la réparation des autres dommages ou préjudices éventuels. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger, hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés, est subordonné à l'information préalable des services douaniers. »*

Tout véhicule peut être déplacé sur un autre parc si, en raison de travaux et après demande de AEROPORT DE LILLE SAS par affichage de ne pas stationner pour une période déterminée, le propriétaire du véhicule n'a pas déplacé ce dernier. En cas de nécessité (travaux, nettoyage), les véhicules pourront également être déplacés par AEROPORT DE LILLE SAS, après réalisation d'un état des lieux par un agent de AEROPORT DE LILLE SAS accompagné d'un officier de police judiciaire, avant et après le déplacement. Le stationnement sur un des parcs visés dans le présent règlement vaut acceptation de ce déplacement.

## **ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE, COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

---

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement publics sera soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Lille, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Gestion des contentieux carte bancaire : Dans le cas où le règlement de la redevance par carte bancaire serait erroné, l'usager devra alors effectuer une demande de remboursement écrite, adressée au service Qualité de AEROPORT DE LILLE SAS. La demande devra être accompagnée de la photocopie du justificatif de paiement ainsi que de l'original du relevé de l'opération bancaire sur lequel figure le débit erroné.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

---

Le présent Règlement d'utilisation constitue une annexe de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement de police générale sur l'Aérodrome de Lille-Lesquin (Nord) et fait l'objet, en conséquence, d'une publication au registre des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Il est également porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage dans l'Aérogare Passagers, ainsi que sur les sites internet de l'Aéroport de Lille <http://www.lille.aeroport.fr> et Resa-Parcs.com [www.resa-parcs.com](http://www.resa-parcs.com).

## **ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

---

L'ensemble des données personnelles recueillies dans le cadre de l'utilisation des parcs sont recueillies, traitées et conservées dans les conditions fixées par le Règlement Général de Protection des Données. Dans ce cadre, la charte relative aux données personnelles mise en œuvre par AÉROPORT DE LILLE est accessible sur la page <https://www.lille.aeroport.fr/politique-de-confidentialite/>.

En particulier, le système de vidéosurveillance a fait l'objet d'une autorisation par Arrêté Préfectoral en date du 21 janvier 2016.

## **ARTICLE 10 : INFORMATIONS, PRECISIONS, RECLAMATIONS**

---

Toute demande d'informations et de précisions doit être adressée à :

AÉROPORT DE LILLE SAS - Aéroport de Lille – CS 90227 – 59812 LESQUIN CEDEX

ou par mail à l'adresse suivante : [information@lille.aeroport.fr](mailto:information@lille.aeroport.fr)

pour le service Resa-Parcs.com : [resaparcs@lille.aeroport.fr](mailto:resaparcs@lille.aeroport.fr)

Toute réclamation éventuelle doit être adressée à :

AÉROPORT DE LILLE SAS – Service QSE - Aéroport de Lille – CS 90227 – 59812 LESQUIN CEDEX.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT D'UTILISATION**

---

Les modifications, soit temporaires, soit définitives de ce règlement, font l'objet de notes affichées.

Suivant les besoins, le présent règlement est réédité.

**Le présent Règlement est applicable depuis le 13 avril 2011.**



**AÉROPORT DE LILLE SAS**

Aéroport de Lille – CS 90227 – 59812 LESQUIN CEDEX

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 852 559 566

Exploitant de l'Aéroport de Lille en vertu du Contrat de Délégation de Service Public

<http://www.lille.aeroport.fr> - 0 891 67 32 10 (0,23 € TTC /min, uniquement depuis la France)

## **NOTE D'INFORMATION – MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT :**

- **10 octobre 2011** : Publication au Recueil des Actes Administratif du nouvel arrêté préfectoral portant réglementation des autorisations de stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Lille-Lesquin, signé le 10 octobre 2011 pour le Préfet par le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;
- **22 décembre 2011** : Publication au Recueil des Actes Administratif du nouvel arrêté préfectoral portant règlement de police générale sur l'emprise de l'aérodrome de Lille-Lesquin, signé le 6 décembre 2011 par Le Préfet du Nord ;
- **4 juin 2012** : Mise en place du nouveau parc de stationnement P6 et des conditions de circulation et de stationnement y applicables ;
- **Juin 2013** : Ouverture du parking P1 aux réservations ;
- **Juin 2014** : suppression du P5, création du service P3 NORAUTO,
- **Août 2018** : Mise à jour des dispositions relatives à la protection des données personnelles
- **Août 2019** : Mise à jour visa réglementaire
- **Janvier 2020** : Mise à jour Exploitant
- **Septembre 2022** : Mise à jour des dispositions relatives à l'usage des parcs de stationnement

Direction des Ressources Humaines  
Service Concours/recrutement  
Décision n° 75-2022  
Suivi par Léonard WENDLING

## Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier spécialité « Biomédical »

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-1374 du 20 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 28 juillet 2022 ;

Considérant la vacance d'un poste d'Ingénieur hospitalier spécialité « Biomédical » au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY ;

### DECIDE :

**Article 1er :** Un concours externe sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un poste d'Ingénieur hospitalier spécialité « Biomédical » au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY.

**Article 2 :** Ce concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

**Article 3 :** Les candidatures doivent être envoyées **jusqu'au 24 octobre 2022, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours – CS 10809  
27, rue Delbecque  
62408 BETHUNE CEDEX

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas-de-Calais.

A Béthune, ce 20 septembre 2022,

**Le Directeur Général,**

**Bruno DONIUS**

Direction des Ressources Humaines  
Suivi par Léonard WENDLING

## Note de service n° 15-2022 relative au concours sur titres pour l'accès au grade d'Ingénieur hospitalier spécialité « Biomédical »

**Objet** : Concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier spécialité « Biomédical »

**Destinataire(s)** : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

**Date d'application** : 24 septembre 2022

**Date d'expiration** : 24 octobre 2022

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-1374 du 20 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 28 juillet 2022 ;

Considérant la vacance d'un **poste** d'Ingénieur hospitalier spécialité « Biomédical » au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY ;

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de candidature, en quatre exemplaires, doit être composé des documents suivants :

- ✓ Fiche de candidature,
- ✓ Lettre de motivation,
- ✓ Curriculum vitae,
- ✓ Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,

- ✓ Copie des diplômes
- ✓ Historique des formations effectuées
- ✓ Avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable)
- ✓ Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité

Les candidatures doivent être déposées **jusqu'au 20 octobre 2022, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY  
Direction des Ressources Humaines  
Service Concours – CS 10809  
27 Rue Delbecque  
62408 BETHUNE CEDEX

A Béthune, ce 20 septembre 2022,

Le Directeur Général,

  
**Bruno DONIUS**